

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 octobre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4096-2019.

Cause tarifaire 2020 d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Précision de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) quant à leurs représentations sur la contribution maximale du Transporteur au remboursement des postes de départ et réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) fournissent ci-après les précisions suivantes quant à leurs représentations sur la contribution maximale du Transporteur au remboursement des postes de départ et réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques.

L'objectif de la décision à venir de la Régie consiste à inscrire, à l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec, le montant de la contribution maximale du Transporteur au remboursement des postes de départ et réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques, en apportant des variations appropriées à ce montant selon les caractéristiques de ces centrales.

La formulation qui sera décidée par la Régie devra donc comporter des variations qui seront adaptées à la fois aux deux projets immédiatement considérés du Producteur d'une capacité inférieure à 10 MW (OASIS nos. 217R et no 21) mais aussi aux huit autres projets étudiés de 27 MW à 39 MW (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-4096-2019, [Pièce B-0026](#), [vr HQT-9, Doc. 2](#), page 14, tableau 7) et en vérifiant plus globalement si ces 10 projets sont représentatifs de l'ensemble du marché potentiel.

Notre objectif consiste évidemment à nous assurer que les montants maximaux ainsi déterminés à l'Appendice J, tout en demeurant équitablement fixés, ne constituent pas un obstacle indu à la pénétration de la production électrique solaire au Québec, laquelle répond aux objectifs de transition énergétique des politiques énergétiques gouvernementales, à l'intérêt public, au développement durable et à l'équité (art. 5 de la *Loi*). Ces montants maximaux ainsi déterminés à l'Appendice J doivent notamment permettre, équitablement, l'essor non seulement des très grands parcs solaires photovoltaïques, mais aussi de plus petits parcs, plus aisés à réaliser, plus aisés à distribuer sur le territoire et plus aisés à intégrer au réseau. Nous partageons donc à cet égard, au moins sur le principe, la préoccupation du Transporteur, favorable aux plus petits parcs solaires, exprimée à la section 2.3.1 de sa pièce, [Pièce B-0026, vr HQT-9, Doc. 2](#), page 14, **mais tout en secondant également** la question finale de la Régie, dans sa [lettre A-0008](#) du 9 octobre 2019, invitant le Transporteur à préciser de quelle manière cette préoccupation se traduit.

Cette préoccupation du Transporteur favorable aux plus petits parcs l'amène en effet, en page 15, à proposer, **pour tous les parcs**, un montant maximal de contribution (par kW) qui serait élevé car basé sur les coûts dans un parc de 2,5 MW. Tout en demeurant ouvert quant à la formule à inscrire à l'Appendice J, nous ne sommes pas convaincus, à ce stade, que le seul critère de variation à spécifier serait le fait que la centrale appartienne ou non au Producteur. **Plus particulièrement, nous ne sommes pas convaincus que l'on doive volontairement, à ce stade, fixer un montant maximal de contribution (par kW) que l'on saurait d'avance trop élevé pour les grands parcs.** Mais notre réflexion n'est pas terminée à ce sujet. Nous comprenons en effet que le Transporteur plaide l'équité et la simplicité d'une telle formule; nous rechercherons donc la meilleure manière d'arbitrer entre ces arguments et celui d'une plus grande exactitude du montant maximal à inscrire pour chaque cas à l'Appendice J.

Afin de nous assurer d'avoir en main les données les plus exactes possibles quant aux coûts réels des postes de départ et de réseaux collecteurs des divers types de parcs et de nous assurer de la représentativité des 10 cas soumis par le Transporteur, nous avons déjà soumis une première série de demandes de renseignements [C-SÉ-AQLPA-0006](#) au Transporteur. Nous partageons également les objectifs de la Régie de l'énergie qui, par sa [lettre A-0008](#) du 9 octobre 2019, cherche également à identifier de quelle manière les coûts identifiés dans les 10 cas soumis ont été calculés et, surtout, quelles sont les caractéristiques de chacun ainsi que leur représentativité. Lorsque la preuve du transporteur sera complétée le 30 octobre 2019, nous souhaitons pouvoir poser des questions écrites additionnelles. L'ensemble des réponses reçues nous permettra de loger une preuve écrite à ce sujet, puis de la présenter en audience.

Notre preuve sera principalement rédigée par Monsieur Jean-Claude Deslauriers, disposant d'une longue expérience de plusieurs décennies, d'abord auprès d'Hydro-Québec elle-même quant à ses réseaux, puis comme collaborateur auprès de CANMET, ayant œuvré spécifiquement à l'enjeu de l'intégration des sources de production électrique distribuées aux réseaux électriques. Nos représentations seront effectuées en collaboration également avec

des associations œuvrant dans le domaine de l'énergie solaire et seront aussi en continuité avec nos représentations des années antérieures.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique de la Régie de l'énergie (SDÉ)*.